

Circulaire relative aux demandes de disponibilité Année scolaire 2018-2019

Référence : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction de l'état

Décret n° 85986 du 16 septembre 1985 modifié

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007

La présente note a pour objet de définir la procédure relative aux demandes de mise en disponibilité des enseignants du premier degré public (nouvelles demandes ou renouvellements) ainsi qu'aux demandes de réintégration.

1. <u>Dispositions générales</u>

La disponibilité est la position de l'enseignant qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse durant cette période, d'exercer son activité professionnelle et de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite, sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, dans la limite de trois années.

Seul le fonctionnaire titulaire peut en bénéficier.

Toute demande de mise en disponibilité entraine la perte du poste occupé.

2. Conditions d'obtention :

La mise en disponibilité peut relever, selon le motif de la demande, de deux catégories :

- la disponibilité de droit,
- la disponibilité sur autorisation

La demande de mise en disponibilité sur autorisation (première demande ou renouvellement) est étudiée en fonction des nécessités de service et fera l'objet d'un entretien préalable. Elle est le cas échéant, accordée pour la durée complète de l'année scolaire, après avis de la CAPD.

Le tableau récapitulatif en annexe 1 de la présente circulaire, permet d'accéder aux éléments d'information suivants :

- les motifs au titre desquels il est possible de solliciter une mise en disponibilité,
- les durées de renouvellement possibles,
- les justificatifs à joindre.

3. <u>Modalités de dépôt de la demande</u>

a) Nouvelle demande

La nouvelle demande de mise en disponibilité, de droit ou sur autorisation, doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu en **annexe 2**, accompagné des pièces justificatives requises (se référer à l'annexe 1).

b) Demande de renouvellement

Les périodes de mise en disponibilité peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement dans la limite de la durée maximale réglementairement prévue selon le motif de la demande initiale (se référer à l'annexe 1).

Elle doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu en **annexe 3**, accompagné des pièces justificatives (se référer à l'annexe 1).

En l'absence de demande de renouvellement, tout agent en position de disponibilité est automatiquement réintégré à l'issue de la période en cours et devra participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation.

c) <u>Demande de réintégration</u>

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer un poste à l'issue de la période actuelle de disponibilité doit formuler sa demande à l'aide de l'imprimé prévu en **annexe 4** (accompagné du certificat médical – **annexe 4 bis** – et de la fiche de remboursement d'honoraires – **annexe 4 ter**).

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agrée de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions, les honoraires médicaux étant à la charge de l'administration.

La liste des médecins agrées est disponible sur : <u>www.ars.sante.fr</u> Rubriques : les ARS dans votre région – un thème un clic – Médecins agrées

d) Demande de cessation définitive de fonctions

L'agent qui souhaite démissionner de ses fonctions à l'issue de sa période actuelle de disponibilité doit formuler sa demande à l'aide de l'imprimé prévu en annexe 4 (cf. le titre VII du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant l'indemnité de départ volontaire).

4. Calendrier de dépôt de demande

a) Nouvelle demande

Une nouvelle demande devra parvenir à l'IEN de circonscription :

- Par <u>voie postale</u> cachet de la poste faisant foi

<u>Le jeudi 15 mars 2018</u> au plus tard,

L'IEN transmettra au fur et à mesure au service GRH AG

pour <u>le lundi 19 mars 2018</u> délai de rigueur.

b) Demande de renouvellement, de réintégration ou de démission

La demande est à adresser par voie postale, cachet de la poste faisant foi, pour <u>le jeudi 15 mars 2018</u> au plus tard, à :

DSDEN de la Mayenne Service GRH-AG Cité administrative Rue Mc Donald BP 23851 53030 LAVAL CEDEX 9

Aucune première demande ou renouvellement sur autorisation parvenue hors délai ne pourra être prise en compte, sauf motif personnel exceptionnel qui justifierait un examen particulier.

5. Arrivée à terme des droits de disponibilité

Il appartient à l'agent actuellement en position de disponibilité qui arriverait au terme définitif des droits auxquels il peut prétendre, de formuler :

- soit une demande de réintégration,
- soit une demande de radiation des cadres.

6. Contrôle administratif des personnels en disponibilité

Durant sa période de mise en disponibilité, l'agent reste lié à son administration d'origine par le devoir d'information.

Tout changement d'adresse, ou de situation familiale intervenant au cours de cette période doit donc impérativement être communiqué au service GRH AG.

L'agent en position de disponibilité doit pouvoir justifier, à tout moment, que l'activité ou la situation au titre de laquelle il a obtenu sa mise disponibilité correspond réellement au motif pour lequel elle lui a été accordée. L'administration peut, à cet égard, faire procéder à des vérifications.

7. Exercice d'une activité professionnelle durant la période de disponibilité

L'agent qui sollicite :

- une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
- une disponibilité pour convenances personnelles,

dans le but d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale, doit solliciter, à l'aide de l'imprimé annexe 5, une autorisation préalable auprès du directeur académique (service GRH AG) qui pourra s'il le juge nécessaire, saisir la commission de déontologie chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent dans l'administration au cours des 3 dernières années.

L'agent qui sollicite toute autre disponibilité dont le motif permet d'exercer une activité professionnelle plus ou moins étendue (se référer à l'annexe 1) est soumis à la même obligation.

Le directeur académique

Denis WALECKX